

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR : 2020/449/ 3.5

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal aux fins d'activité professionnelle régulière.

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce

VU la délibération n° 91.12.2011 fixant les conditions générales et particulières d'occupation du domaine public et particulièrement le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté n°2018-137 du 27 mars 2018 valant règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Aigues-Mortes aux fins d'activité professionnelle régulière,

Vu le décret du 16 mars 2020 interdisant tout déplacement à l'exception de certains motifs limitativement énumérés,

Vu la loi 200-290 du 23 mars 2020 déclarant, pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois à compter de son entrée en vigueur,

VU la décision n° D/2020/13/7.1 du 4 mars 2020 portant tarification de l'occupation du domaine public pour la période 2020-2021,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/30/7.1 du 11 juin 2020 exonérant des droits d'Occupation du Domaine Public pour la période du 15 mars au 30 juin 2020.

VU la demande en date du 20 juillet 2020 par laquelle **M Sandro DI FIORE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter son commerce,

ARRETE :

Article 1 : **M.Sandro DI FIORE**, gérant de « **LES NAPPES PROVENCALES** immatriculée au Registre du Commerce de Nîmes sous le N° 753 506 617, est autorisé à occuper au **4 BIS Jean JAURES**, une superficie de **7 M²** au droit de son commerce selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés. Pour cette occupation, une redevance de **425.25 euros** correspondant au tarif à l'année, déduction faite de l'exonération, est due selon les modalités susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 mars 2021. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le non-paiement de la redevance fixée à l'article 1 peut entraîner le retrait de l'autorisation selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement le règlement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions législatives et réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le directeur général des services communaux, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les infractions relatives au règlement d'occupation du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 août 2020

**Le Maire,
Pierre Maumejean**



Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

lu et approuvé

18/08/20